RÈGLEMENT (CEE) N° 1749/76 DU CONSEIL

du 20 juillet 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 3015/75 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia, originaire des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, dans le cadre du système des préférences tarifaires généralisées, un contingent tarifaire communautaire a été ouvert par le règlement (CEE) n° 3015/75 (2) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1976, pour le tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia, relevant de la sous-position ex 24.01 B du tarif douanier commun ;

considérant qu'il convient de donner suite à la demande irlandaise visant à inclure dans ce contingent également le tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia, d'une valeur égale ou supérieure à 280 unités de compte pour 100 kilogrammes poids net, relevant de la sous-position ex 24.01 A I du tarif douanier commun, selon la répartition instaurée entre les États membres, assorti d'un taux contingentaire différent, soit de 7 % avec un maximum de perception de 45 unités de compte pour 100 kilogrammes poids net,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er août 1976, le contingent tarifaire communautaire de 38 000 tonnes ouvert dans la Communauté à l'importation de tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia relevant de la sous-position tarifaire ex 24.01 B est étendu au même tabac brut ou non fabriqué relevant de la sous-position ex 24.01 A I du tarif douanier commun.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane pour le tabac relevant de la sous-position ex 24.01 A I est suspendu au niveau de 7 % avec un maximum de perception de 45 unités de compte pour 100 kilogrammes poids net.

Article 2

La répartition entre les États membres du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er ainsi que les autres dispositions du règlement (CEE) n° 3015/75 restent inchangées et notamment celles des deuxième et troisième alinéas de son article 1er paragraphe 1 à l'égard des droits mentionnés à l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

(1) Avis rendu le 9. 7. 1976 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 159.